

---

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

---

*Délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2014*

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

La commune édite mensuellement (sauf pendant la période d'été où les mois de juillet et août ne font l'objet que d'une seule publication) un bulletin municipal «L'Unionais » de format A4 et comprenant de 12 à 24 pages (11 numéros/an).

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la publicité y figure. En option, les mêmes règles pourront être, après adaptation au format, appliquées pour la publication d'autres éditions.

### **ARTICLE 2 : IMPORTANCE DE LA FOURNITURE**

La publicité est concédée sous les conditions ci-après :

- Deux pages du bulletin y sont exclusivement dédiées, à savoir 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de couverture, par  $\frac{1}{8}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$  ou page entière
- Au-delà des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> pages de couverture, les emplacements seront concédés par  $\frac{1}{8}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$  page, ou page entière.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE DES COMMANDES**

Il est rappelé que toute publicité doit se conformer aux principes d'ordre public et aux lois qui lui sont applicables :

- Les insertions ne peuvent pas être de nature à dégrader la confiance que le public doit pouvoir porter à la publicité et doivent être conçues avec un sens de la responsabilité sociale ;
- Il ne peut être fait de promotion directe ou indirecte de produit faisant l'objet d'une interdiction législative, comme le tabac (voir le Code de Santé Publique : article 355-29 à 355-32) et les boissons alcoolisées ;
- Les messages à caractère violent ou pornographique, raciste ou homophobe, de nature à porter atteinte au respect de la personne et des biens, à la liberté, à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre hommes et femmes et à la protection des enfants, sont formellement interdits ;
- La publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente ;

## **ARTICLE 4 : RESERVES**

La Mairie se réserve le droit de refuser toute annonce dont le caractère, le libellé ou la présentation lui semblerait incompatible avec son caractère.

L'annonceur reste responsable des termes des annonces et est responsable de toute action de tiers du fait du contenu de l'annonce

Les annulations d'ordre publicitaire sont acceptées avec un préavis de deux mois avant la parution.

## **ARTICLE 5 : MATERIALISATION DE LA COMMANDE**

La commande donnera lieu à l'émission d'un bon de commande précisant l'importance, le montant et le nombre de parutions (bon de commande).

La souscription de tout ordre de publicité par l'annonceur vaut en tout état de cause acceptation des présentes conditions générales de vente et des tarifs fixés.

Le pavé publicitaire, au format choisi par l'annonceur, sera fourni au service Communication de la Mairie par courriel en format PDF ou JPG avant le 10 du mois, sauf si le 10 tombe un jour non ouvré. Dans ce cas, la date est avancée au 8 ou 9 du mois.

Chaque publicité doit être montée au format vendu, avec un schéma de positionnement dans la page concernée. Le montage définitif est réalisé par l'imprimeur.

Les scan de photos éventuelles doivent être de très bonne qualité, égale ou supérieure à 300 DPI.

## **ARTICLE 6 : BAREME DE LA PUBLICITE A APPLIQUER AUX ANNONCEURS**

Les tarifs varient en fonction de la taille et du nombre d'encarts publicitaires commandés dans l'année (voir tableau en annexe). Ces tarifs sont fixés par arrêté du Maire et ne peuvent faire l'objet d'aucun rabais ni ristourne.

## **ARTICLE 7 : FACTURATION**

La facturation intervient dans les 30 jours après la date de parution du support concerné et se renouvelle à chaque parution en cas de commande multiple. Un titre de paiement exécutoire au nom du client est établi par la Mairie de L'Union et soumis à règlement à réception de la facture à l'ordre du Trésor Public.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

La Mairie se réserve le droit d'annuler la parution d'un ou plusieurs numéros, pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de retard de parution ou d'acheminement du numéro commandé, pour quelque cause que ce soit et ne peut faire l'objet d'aucun dédommagement que ce soit.

L'Union, le 15 Octobre 2014

**Le Maire  
Marc PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégué  
L'Adjoint au Maire  
Jean-Marie VITRAC

